



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

Participation du public

Projet d'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

La présente participation du public concerne le projet d'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

Contexte général et objectifs du projet d'arrêté

Le département de la Côte-d'Or s'est doté le 29 juin 2015 d'un arrêté préfectoral cadre sécheresse modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2021 qui définit en amont les mesures à mettre en place durant la période d'étiage.

Les évolutions réglementaires intervenues en 2021 conduisent à réviser cet arrêté cadre du 29 juin 2015.

Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 renforce, à l'échelle du bassin et de chaque département, l'encadrement et l'harmonisation de la gestion de crise en période de sécheresse.

L'axe Saône, dont une partie se situe sur le territoire de la Côte-d'Or, a été identifié, par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de bassin Rhône-Méditerranée, par arrêté du 23 juillet 2021, comme bassin versant nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental pour une gestion harmonisée et coordonnée de la ressource en eau en période d'étiage. Le préfet de la Côte-d'Or s'est vu confier la mission de préfet coordonnateur pour l'élaboration de cet arrêté cadre interdépartemental.

Deux démarches sont donc menées en parallèle :

- l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental destiné à assurer un système de gestion cohérent de la ressource en eau sur l'axe Saône qui s'étend sur six départements : l'Ain (01), la Côte-d'Or (21), le Rhône (69), la Haute-Saône (70), la Saône-et-Loire (71) et les Vosges (88).
- l'élaboration d'un arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage pour le reste du territoire du département de la Côte-d'Or.

Les principes généraux :

Il n'y a pas de superposition de l'arrêté cadre interdépartemental axe Saône et de l'arrêté cadre départemental. Une cohérence est recherchée entre les arrêtés cadre.

En période d'étiage, les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont pris par le préfet de département.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau selon les niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sont construites sur la base d'un socle national de mesures.

Calendrier de la démarche

Ce projet d'arrêté cadre a fait l'objet d'une phase de concertation conduite de décembre 2021 à février 2022 avec tous les acteurs concernés (représentants de la profession agricole, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat, de l'association des maires, des collectivités territoriales, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Météo France, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, de l'OFB, de VNF, de l'ARS, de la DRAAF...).

Les projets d'arrêté cadre départemental et d'arrêté cadre interdépartemental ont été présentés au comité ressources en eau de la Côte-d'Or le 15 décembre 2021.

Cette phase de concertation a permis d'intégrer des ajustements dans le présent projet d'arrêté soumis à participation du public.

L'arrêté cadre sera signé par le préfet de la Côte-d'Or. Il est accompagné de cinq annexes relatives au périmètre (annexe 1), à la liste des communes (annexes 2), aux valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence (annexe 3), aux mesures de restrictions des usages de l'eau selon les niveaux de gravité (annexe 4) et à la délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière (annexe 5).

L'arrêté cadre est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restriction prévues par l'arrêté cadre du 29 juin 2015 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2021, en lieu et place des mesures prescrites à l'annexe 4 du présent projet d'arrêté.

DATES ET LIEUX DE CONSULTATION

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté cadre est mis en consultation du public pendant 21 jours.

La consultation est ouverte du **mardi 8 mars 2022 au lundi 28 mars 2022 inclus** sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-la-ressource-en-eau-projets-d-arrete-a9420.html>

Pendant cette période, le public peut faire valoir ses observations par :

- **voie électronique** : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr
en indiquant dans l'objet du message « *Arrêté cadre sécheresse Côte-d'Or* »

ou

- **par courrier à l'adresse suivante** :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
57 rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON CEDEX